

S'ENGAGER POUR NOS ENFANTS Bilan détaillé de la phase 1 (2021-2023)

Annexe : Tableau synthèse des recommandations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ)

Veillez noter que cette version contient les premières recommandations émises, les titres en encadré dans le rapport et les éléments venant préciser ou compléter la formulation initiale.

Numérotation	Mesures/actions
1.1.	R1 Instituer un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants
1.1.1.	Intégrer la parole des enfants dans l'exercice de ses responsabilités. Pour ce faire, il doit notamment : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Constituer un conseil consultatif, composé d'enfants et de jeunes représentatifs des divers intérêts socio-économiques et culturels du Québec, pour le conseiller sur ses orientations, son programme de travail et sur toute autre question relative à son mandat;</i> • <i>Constituer un conseil consultatif composé d'enfants et de jeunes autochtones, aux mêmes fins.</i>
1.1.2.	Exercer une vigie sur l'état de bien-être des enfants et sur les répercussions des décisions politiques et administratives sur leurs droits.
1.1.3.	Surveiller la mise en œuvre des programmes et services offerts aux enfants.
1.1.4.	Porter une attention particulière aux enfants et aux jeunes de moins de 25 ans issus des groupes ayant plus de difficultés à faire valoir leurs droits, notamment, les jeunes autochtones, ceux en situation de handicap, ceux appartenant à des communautés ethnoculturelles ou ceux faisant l'objet d'une intervention d'autorité de l'État.
1.1.5.	Prévoir des moyens pour être accessible aux enfants dans tout le Québec et des modalités adaptées pour les joindre et les représenter.
1.1.6.	Mettre sur pied des initiatives favorisant l'expression et la prise en compte de la voix des enfants et la participation des enfants et des jeunes à la vie démocratique.
1.1.7.	Surveiller la situation des enfants qui décèdent chaque année au Québec, notamment les enfants sous la responsabilité de l'État ou qui l'ont été au cours des deux années précédentes. À cette fin, prévoir que le Coroner, les présidents-directeurs généraux (PDG) des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), l'Institut de la statistique du Québec et le ministère de la Sécurité publique doivent lui communiquer périodiquement la liste des enfants décédés.
1.1.8.	Développer et superviser un mécanisme d'accréditation des avocats désignés pour représenter des enfants incapables de donner un mandat à leur avocat.
1.1.9.	Transférer au Commissaire les pouvoirs et les responsabilités assumés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse prévus à la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ), avec les ressources afférentes.
1.1.10.	Assurer l'indépendance du Commissaire au bien-être et aux droits des enfants, et lui donner le même statut que le Protecteur du citoyen ou le Vérificateur général, principalement à l'égard de : <ul style="list-style-type: none"> • <i>sa nomination,</i> • <i>la durée de son mandat,</i> • <i>son budget,</i> • <i>sa reddition de comptes.</i>
1.1.11.	Donner une voix aux enfants autochtones en nommant un commissaire adjoint destiné aux enfants et aux jeunes autochtones, et qui serait nommé selon les mêmes modalités que le Commissaire, suite aux suggestions des autorités autochtones
1.2.	R2 Adopter une Charte des droits de l'enfant
	Rappeler certains principes dans un préambule

1.2.1.	Affirmer, dans ce préambule, que le Québec est une société bienveillante pour les enfants et que leur bien-être est une responsabilité collective.
1.2.2.	Reconnaître que l'enfant a le droit d'évoluer dans une famille et un environnement bienveillant.
1.2.3.	Prévoir dans ce préambule que le Québec est lié par la Convention relative aux droits de l'enfant depuis le 9 décembre 1991, laquelle a été ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991.
1.2.4.	Rappeler que les enfants ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code civil du Québec et les autres lois.
	Énoncer les droits fondamentaux de l'enfant
1.2.5.	L'enfant est une personne à part entière dans la société et un sujet de droit.
1.2.6.	Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale de toutes les décisions prises à son sujet. <i>Ce critère doit s'appliquer aux situations individuelles et doit s'étendre aux politiques gouvernementales, à la prévention et à la sensibilisation publique.</i>
1.2.7.	Toute punition corporelle d'un enfant est contraire aux valeurs d'une société bienveillante et constitue une atteinte à l'intégrité physique et psychologique des enfants.
1.2.8.	Les droits des enfants autochtones doivent être réaffirmés et interprétés en concordance avec leur intérêt, ce qui implique la préservation de leur identité culturelle.
1.2.9.	Les enfants issus des groupes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants appartenant à des communautés ethnoculturelles et les enfants faisant l'objet d'une intervention d'autorité de l'État, doivent recevoir une attention particulière.
1.2.10.	La participation de l'enfant à la vie citoyenne et aux décisions publiques est un droit et une responsabilité de l'ensemble de la société, tant au niveau local, régional que national. <i>Cette participation contribue au développement de leur citoyenneté et à l'apprentissage des processus démocratiques.</i>
1.2.11.	Les enfants ont la capacité et le droit de faire entendre leur voix.
1.2.12.	L'enfant évolue dans divers milieux et une intervention collective et interdisciplinaire est nécessaire à sa protection et à son développement. Cela implique un partage fluide des informations pertinentes entre les divers acteurs qui composent le réseau de protection et de développement.
	Guider la société dans la mise en œuvre des droits des enfants
1.2.13.	Préciser qu'aucune disposition d'une loi ne peut déroger aux droits prévus à la Charte des droits de l'enfant, à moins que cette loi n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré la Charte.
1.3.	R3 Réaffirmer clairement les droits des enfants en protection de la jeunesse
	Clarifier la LPJ pour favoriser sa compréhension et son application
1.3.1.	Rédiger la LPJ en langage clair, et particulièrement les deux premiers chapitres de la loi, pour favoriser la compréhension des parents, des enfants et des intervenants.
1.3.2.	Retirer de la loi les dispositions concernant l'adoption, sauf celles précisant les responsabilités du directeur en cette matière. Les dispositions sur l'adoption pourront être organisées et structurées dans une loi spécifique ou intégrées au Code civil.
1.3.3.	Scinder le deuxième chapitre de la LPJ en trois chapitres : les principes directeurs, les droits de l'enfant et les obligations des parents.
	Ajouter un préambule pour renforcer l'application des droits des enfants
1.3.4.	Introduire, dans la loi, un préambule affirmant que toutes les actions et décisions prises en vertu de cette loi doivent respecter la Charte des droits de l'enfant.
1.3.5.	Déclarer que le recours à la présente loi doit être exceptionnel et ne pas se substituer aux services demandés par l'enfant et ses parents.
1.3.6.	Reconnaître que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont un déterminant majeur de son sain développement.
1.3.7.	Rappeler la nécessité que les décisions concernant les enfants soient prises diligemment, étant donné que le temps pour un enfant a une grande importance, puisqu'il est en développement.
	Réaffirmer et ajouter des principes directeurs

1.3.8.	Affirmer que l'ensemble de la LPJ doit être interprétée et appliquée en respectant le droit des enfants autochtones à la préservation de leur identité culturelle.
1.3.9.	Déclarer qu'à toutes les étapes du processus, la participation de l'enfant et de ses parents est une obligation incontournable des personnes appelées à intervenir.
1.3.10.	Affirmer que toutes les interventions sociales et judiciaires en vertu de la loi doivent être collaboratives.
1.3.11.	Affirmer que, lorsque la présente loi s'applique, il est nécessaire d'assurer à l'enfant et à ses parents une intensité appropriée d'interventions pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.
1.3.12.	Déclarer que les diverses règles sur la protection et le partage des renseignements personnels concernant un enfant doivent servir ses besoins et son intérêt.
1.3.13.	Déclarer que les divers acteurs qui se partagent les renseignements pertinents sont tenus à un devoir de discrétion.
Réaffirmer certains droits des enfants et responsabilités des parents	
1.3.14.	Ajouter à l'article 3 que chaque décision, tant sociale que judiciaire, impliquant un enfant est obligatoirement accompagnée d'une analyse et d'une démonstration écrite et rigoureuse de son intérêt.
1.3.15.	Reformuler l'article 8, al. 2 pour indiquer que l'enfant, à qui la présente loi s'applique, a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus à la loi et au régime pédagogique établi par le gouvernement, particulièrement lorsqu'il est confié à un milieu de vie substitué.
1.3.16.	Déclarer qu'un seul parent peut consentir aux soins et services pour son enfant suivi en protection de la jeunesse.
1.3.17.	Reformuler l'article 9 pour souligner l'obligation du directeur en protection de la jeunesse d'être proactif dans l'établissement de contacts avec des personnes significatives et qui sont dans l'intérêt de l'enfant, afin que ce soit le choix et l'intérêt de l'enfant qui priment dans l'établissement de ces contacts.
Rappeler certaines obligations des parents	
1.3.18.	Affirmer que les parents sont titulaires de droits afin de pouvoir remplir leurs obligations envers leur enfant : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant;</i> • <i>Les parents exercent ensemble l'autorité parentale.</i>
1.3.19.	Reconnaître que les parents ont le pouvoir d'agir et de faire entendre leur voix.
1.3.20.	Rappeler que les parents ont la responsabilité de participer, de se mobiliser et de collaborer pour procurer à l'enfant une situation familiale sécuritaire qui assure son développement.
2.1	R4 Rehausser la trajectoire de services en prévention
2.1.1.	Renforcer, rehausser et compléter une trajectoire robuste de services de proximité à la famille, et ce, de manière prioritaire
2.2.	R5 Soutenir les parents pour mieux aider les enfants
Pour tous les parents	
2.2.1.	Déployer un programme de soutien parental pour tous les parents, dans l'offre de service préventif de base (par exemple Triple P).
2.2.2.	Faciliter la référence vers les services de santé mentale et dépendance, surtout pour les parents de jeunes enfants.
2.2.3.	Prioriser l'accès aux services aux parents d'enfants, pour lesquels l'absence de ces services risque de compromettre leur développement et leur sécurité.
Pour les parents en grandes difficultés	
2.2.4.	Déployer pleinement le Programme d'intervention en négligence (PIN) au niveau national, notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> • <i>assurer que le programme est implanté selon les standards recommandés,</i> • <i>harmoniser les pratiques dans chaque région,</i> • <i>mesurer l'implantation et l'efficacité du programme,</i> • <i>mettre en place, dans toutes les régions du Québec, des intervenantes formées, dédiées et stables, qui travaillent en concertation avec tous les acteurs du milieu.</i>
2.2.5.	Assurer que les intervenantes ont les ressources nécessaires pour satisfaire les conditions d'efficacité d'un programme de type Programme d'aide personnelle, familiale et communautaire (PAPFC).

2.2.6.	Offrir le Programme d'intervention en négligence (PIN) aux parents en amont ou en aval d'une prise en charge par la Direction de la protection de la jeunesse : <ul style="list-style-type: none"> • lors d'un signalement pour motif de négligence sous référence d'un directeur de la protection de la jeunesse, • durant ou après une intervention de la direction de la protection de la jeunesse (DPJ).
2.3.	R6 Agir tôt pour maximiser le développement optimal de l'enfant
	Par les services prénataux et périnataux
2.3.1.	Soutenir, partout au Québec, le déploiement de la déclaration de grossesse. Cette déclaration peut être faite par la femme elle-même, le médecin, la sage-femme, le pharmacien ou tout professionnel ou organisme qui est en contact avec la femme enceinte. Assortir ce déploiement par un plan d'implantation et de suivi de la mise en œuvre.
2.3.2.	Rendre disponibles et sans frais des cours prénataux à l'ensemble des futurs parents du Québec, en portant une attention particulière aux besoins des familles en situation de vulnérabilité.
2.3.3.	Rendre disponibles aux parents des informations requises pour toute la période prénatale et postnatale, ainsi que pour la période de la petite enfance.
2.3.4.	Réinstaurer les conditions d'efficacité du Programme de Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE) : <ul style="list-style-type: none"> • Investir de nouvelles sommes nécessaires pour consolider son déploiement dans toutes les régions du Québec; • Assortir ce déploiement d'un plan obligatoire d'implantation et de suivi de mise en œuvre.
	Par les services en petite enfance
2.3.5.	Garantir l'accès des enfants en situation de vulnérabilité personnelle, familiale et/ou sociale à un service de garde éducatif à l'enfance.
2.3.6.	Déployer des stratégies pour rejoindre les familles vulnérables afin qu'elles utilisent les places mises à leur disposition.
2.3.7.	Augmenter les places-protocole en centre de la petite enfance (CPE) dans les quartiers défavorisés, en élargissant les sources de références et en assurant l'implication d'un intervenant pour soutenir l'intégration de l'enfant.
2.4.	R7 Assurer une offre de service accessible au centre local de services communautaires (CLSC)
2.4.1.	Permettre, à l'intérieur du Programme-services Jeunes en difficulté (JED) du CLSC, l'accès à des services efficaces et adaptés aux besoins des jeunes et de leurs parents partout sur le territoire québécois : <ul style="list-style-type: none"> • en assurant l'accès en temps opportun, • en assurant l'intensité nécessaire, • en dispensant des services dans les milieux de vie (services de garde éducatifs à l'enfance [SGEE], école, communauté), • en offrant des programmes reconnus efficaces et validés.
2.5.	R8 Mettre en place un guichet d'accès aux services jeunesse-famille pour assurer un accès rapide aux services
2.5.1.	Installer un guichet de proximité, pour les services aux jeunes et aux familles dans les CLSC partout au Québec. Ce guichet : <ul style="list-style-type: none"> • reçoit, analyse et exerce le suivi concernant les avis de grossesse et les avis de naissance, ainsi que les demandes pour le Programme-services Jeunes en difficulté (JED), • accompagne les familles demandant des services et assure une réponse à leurs besoins, • mobilise le service Crise-Ado-Famille-Enfance (CAFE) pour les familles requérant une réponse im médiate, • reçoit des alertes de partenaires (ex. école, SGEE, organismes communautaires) inquiets pour la famille et orchestre le « reaching out » afin de rejoindre et mobiliser la famille pour lui offrir des services, • identifie un intervenant pivot de première ligne pour suivre la situation de la famille, mobiliser la communauté et élaborer le plan d'accompagnement • exerce un rôle conseil et de suivi en cas d'impasse dans l'offre de service mise en place, • fait le lien avec le service de Réception et traitement du signalement (RTS), lorsque requis (aller-retour).
2.6.	R9 Reconnaître l'importance du rôle des organismes communautaires
2.6.1.	Accorder une aide financière couvrant tous les frais annuels de fonctionnement, au minimum 200 000 \$ par année, de façon récurrente et à long terme aux organismes communautaires famille (OCF) bien implantés dans leur milieu et travaillant en partenariat avec les organisations institutionnelles de proximité.

2.6.2.	<p>Accorder, dans le même esprit des budgets couvrant tous les frais annuels de fonctionnement par année de façon récurrente et à long terme, aux organismes communautaires qui œuvrent dans la trajectoire des familles en situation de vulnérabilité, notamment les organismes qui travaillent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>en violence conjugale,</i> • <i>auprès des femmes en difficulté et leurs enfants,</i> • <i>auprès des jeunes en transition à la vie adulte,</i> • <i>auprès des familles immigrantes,</i> • <i>en sécurité alimentaire,</i> • <i>en offre d'aide pour hommes en difficulté.</i>
2.7.	R10 Assurer une surveillance au plan national de la maltraitance faite aux enfants
2.7.1.	Adopter des cibles nationales sur la réduction de la négligence et les abus envers les enfants.
2.7.2.	Assurer un suivi étroit des cibles de réduction de la maltraitance.
2.7.3.	Assurer un accès public à des données nationales sur la négligence/maltraitance faite envers les enfants.
2.8.	R11 Favoriser le bien-être des enfants à l'école
2.8.1.	Réinstaurer la présence d'intervenantes de santé et de services sociaux à l'intérieur des écoles, favorisant la collaboration intersectorielle et une proximité de services aux enfants.
2.8.2.	Faire en sorte que les psychologues scolaires puissent se centrer sur l'accompagnement et le suivi des enfants en milieu scolaire.
2.8.3.	Assurer la disponibilité des ressources professionnelles et techniques pour accompagner le personnel scolaire et venir en aide aux enfants en temps opportun.
2.8.4.	Maintenir les enfants dans leur école ou leur service de garde d'origine, lorsque c'est dans leur intérêt, s'ils font l'objet d'un placement sous la LPJ.
3.1	R12 Préserver la concertation locale et régionale en petite enfance acquise au cours des 10 dernières années
3.1.1.	Préserver la mobilisation des communautés et les acquis d'Avenir d'enfants pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille dans toutes les régions du Québec et porter une attention particulière aux régions avec des populations en situation de vulnérabilité.
3.1.2.	Maintenir les agentes de milieu déployées pour rejoindre les familles en situation de vulnérabilité.
3.2.	R13 Améliorer l'accès aux services et la coordination des services pour les familles
3.2.1.	Inclure dans l'organisation du travail le temps nécessaire à la collaboration pour assurer une planification adéquate des services (plan de services individualisés et intersectoriels [PSI et PSII]) pour une meilleure concertation entre toutes les intervenantes.
3.3.	R14 Consolider les équipes d'intervention jeunesse (EIJ)
3.3.1.	Consolider dans tous les CLSC les EIJ partout au Québec, élargir leur rôle pour assurer une réponse aux besoins des enfants avec des besoins complexes et nécessitant des services de plusieurs réseaux.
3.3.2.	Assurer une planification de services intersectorielle qui est axée sur l'accompagnement et la pleine participation des enfants et des parents.
3.3.3.	Désigner une intervenante pivot pour assister les parents dans des situations requérant plusieurs services.
3.4.	R15 Faciliter l'échange d'information pour mieux servir l'intérêt de l'enfant
3.4.1.	Développer des lignes directrices concernant les règles de confidentialité afin de guider les intervenantes de la DPJ sur l'information qu'elles peuvent transmettre dans l'intérêt de l'enfant.
3.4.2.	Procéder aux modifications législatives nécessaires à la LPJ afin de permettre aux intervenantes impliquées auprès des enfants de se communiquer des renseignements dans l'intérêt de l'enfant.
3.5.	R16 Améliorer la collaboration entre les milieux scolaires et les services sociaux
3.5.1.	Formaliser et appliquer les mécanismes de collaboration entre l'école et les services sociaux pour soutenir la mise en œuvre des plans de services individualisés et intersectoriels (PSII) et assurer une planification obligatoire de services conjoints entre la DPJ ou le CLSC, l'école et la famille chaque fois qu'un enfant est placé et reçoit des services des deux réseaux institutionnels.
4.1	R17 Améliorer le processus de réception et de traitement des signalements
4.1.1.	Mettre à contribution le signalant professionnel significatif pour l'enfant et sa famille dans l'analyse des besoins de l'enfant en vue de la décision de retenir ou non le signalement par le directeur en protection de la jeunesse.

4.1.2.	Maximiser le recours à la vérification complémentaire terrain afin de faciliter et d'accélérer la prise de décision ainsi que l'accompagnement et la mobilisation des familles vers les ressources de la communauté aptes à répondre à leurs besoins : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Améliorer la vigilance dans le traitement des signalements concernant la situation d'enfants signalés à de multiples reprises en recourant, notamment, à la vérification complémentaire terrain.</i>
4.1.3.	Amender l'article 45.1 de la LPJ afin de prévoir que le directeur en protection de la jeunesse doit informer le signalant de la décision de retenir ou non le signalement et lui fournir l'information nécessaire afin qu'il puisse maintenir ou accentuer sa contribution pour soutenir l'enfant.
4.1.4.	Exiger que les intervenantes à l'étape RTS soient titulaires d'une formation universitaire en travail social, criminologie ou psychoéducation, qu'elles soient membres de leur ordre professionnel et qu'elles possèdent de l'expérience terrain en protection de la jeunesse. Cette recommandation doit se réaliser par attrition.
4.1.5.	S'assurer que les intervenantes ont participé à un programme national d'intégration des nouveaux employés.
4.1.6.	Offrir un accompagnement clinique soutenu par un programme structuré (mentorat, supervision individuelle et [ou] de groupe, codéveloppement, formation continue).
4.2.	R18 Assurer la rigueur clinique dans l'évaluation du signalement
4.2.1.	Exiger que toute décision prise s'appuie sur les facteurs inclus dans l'article 38.2 de la LPJ.
4.2.2.	S'assurer que l'opinion clinique et le jugement professionnel priment. Si le système de soutien à la pratique (SSP) est utilisé, il doit uniquement servir d'outil d'aide à la décision, et le document qu'il génère ne doit jamais tenir lieu de rapport.
4.2.3.	Créer un règlement visant à uniformiser les éléments contenus aux rapports à toutes les étapes du processus de la protection de la jeunesse (RTS, Évaluation,- Orientation, Révision).
4.2.4.	Améliorer et uniformiser les normes de rédaction des rapports au niveau national en fonction des principes de la LPJ et de la mission de la Direction de la protection de la jeunesse, et former les intervenants à ces normes de rédaction.
4.3.	R19 Partager la responsabilité du suivi de l'enfant pris en charge par la protection de la jeunesse
4.3.1.	Maximiser le recours à l'article 33 de la LPJ, soit l'autorisation, par le directeur en protection de la jeunesse, de l'exercice d'une ou de plusieurs responsabilités générales à une intervenante significative.
4.3.2.	Systématiser l'utilisation d'un plan de services individualisé (PSI) lorsque plusieurs professionnels sont impliqués.
4.3.3.	Expérimenter un projet pilote dans quelques régions du Québec où l'on partage les responsabilités entre l'intervenante significative et le réviseur, et généraliser ce modèle si les résultats sont probants.
4.4.	R20 Travailler ensemble pour mieux protéger l'enfant dans le cadre de l'Entente multisectorielle
4.4.1.	Conclure la révision de l'Entente multisectorielle d'ici six mois, soit le 31 octobre 2021.
4.4.2.	Prévoir une diffusion rapide de l'Entente multisectorielle révisée à la suite de la conclusion de la démarche par de la formation des partenaires.
4.4.3.	Dispenser de la formation continue aux acteurs appelés à agir dans le cadre de l'Entente multisectorielle.
4.4.4.	S'assurer que le bon partenaire procède à l'entrevue avec l'enfant, en fonction de ses besoins et de ses particularités.
4.4.5.	Modifier l'article 72.7 de la LPJ pour assouplir les règles de partage de renseignements personnels pertinents entre les partenaires, lorsque nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.
4.4.6.	Développer des mécanismes uniformes de compilation des données permettant d'évaluer les résultats de l'application de l'Entente multisectorielle.
4.4.7.	S'inspirer des bonnes pratiques telles que celles mises en œuvre par les Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM) de Québec et le comité régional de l'Entente multisectorielle (CREM) en Outaouais, afin d'assurer une application optimale de l'Entente multisectorielle.
4.4.8.	Mettre en place une coordination nationale active et dynamique.
4.4.9.	Désigner une personne de liaison pour chacun des partenaires régionaux pour résoudre les difficultés d'application pouvant survenir lors de l'application d'une Entente multisectorielle.
5.1	R21 Écouter ce que l'enfant exprime et en tenir compte
5.1.1.	Rendre obligatoire la prise en compte de l'expression de l'enfant dans son projet de vie. Cette prise en compte peut se faire par les paroles, les gestes, les attitudes ou le comportement de l'enfant. Cette obligation est pour tous les acteurs, sociaux et judiciaires, qui sont appelés à prendre des décisions dans la vie de l'enfant.
5.2.	R22 Assurer une meilleure planification et application des projets de vie
	Pour mieux répondre aux besoins de l'enfant
5.2.1.	Modifier l'article 4 de la LPJ pour inscrire au premier alinéa, « toute décision doit assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente » afin de créer une obligation plus forte que celle incluse présentement dans la LPJ.

5.2.2.	Introduire dans la LPJ l'obligation de prévoir la planification concurrente, dès le retrait de l'enfant de son milieu familial. La planification concurrente consiste à prévoir un projet de vie alternatif (une adoption, une tutelle, un placement jusqu'à la majorité) si le projet de vie privilégié (le maintien ou le retour dans le milieu familial) n'est pas possible.
5.2.3.	Clarifier dans la loi l'importance de la continuité des soins et de la stabilité des liens en modifiant la loi afin qu'elle assure la stabilité de l'enfant. Par exemple, en modifiant le troisième alinéa de l'article 91.1 LPJ pour qu'il se lise ainsi : « À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui assure la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente ».
5.2.4.	Modifier l'article 91.1 de la LPJ pour que, lors d'une ordonnance de placement permanent, le tribunal statue obligatoirement sur les contacts avec les parents et sur le transfert de l'exercice des attributs de l'autorité parentale à la famille de permanence, selon l'intérêt de l'enfant.
5.2.5.	Actualiser le cadre de référence « <i>Un projet de vie, des racines pour la vie</i> » et réactiver la formation sur le cadre de référence partout au Québec.
5.2.6.	Coordonner l'application du cadre de référence « <i>Un projet de vie, des racines pour la vie</i> » au niveau national, afin d'en assurer l'application uniforme par tous les intervenants sociaux et judiciaires.
	Pour mieux respecter les durées maximales d'hébergement
5.2.7.	Calculer les durées maximales d'hébergement dès le premier retrait de l'enfant de son milieu familial.
5.2.8.	Faire en sorte que l'intérêt de l'enfant soit le seul motif d'exception possible pour dépasser les durées maximales d'hébergement. Par exemple, en modifiant l'article 91.1 de la LPJ.
5.2.9.	S'assurer que des actions soient entreprises avant que les durées maximales d'hébergement soient dépassées en confiant à chaque directeur en protection de la jeunesse régional la responsabilité d'exercer une vigie des durées maximales d'hébergement.
5.3.	R23 Faciliter l'adoption et la tutelle pour répondre à l'intérêt d'un plus grand nombre d'enfants
5.3.1.	Ajouter un nouveau type d'adoption au Québec: l'adoption simple, c'est-à-dire une adoption sans rupture du lien de filiation afin de faciliter l'adoption des enfants moins jeunes ou qui désirent maintenir certains liens avec leurs parents biologiques sans nier leur vécu antérieur.
5.3.2.	Ajouter le dépassement des durées maximales d'hébergement comme un nouveau motif d'admissibilité à l'adoption ou à la tutelle, lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas indiqué, et que cela est dans son intérêt.
5.3.3.	Mettre en place des mesures de soutien cliniques, financières et administratives pour les familles adoptantes et les familles qui deviennent tutrices.
5.4.	R24 Promouvoir l'engagement des familles d'accueil
5.4.1.	Mandater une instance indépendante pour évaluer les impacts du nouveau régime de ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) qui découle de l'adoption de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR) sur la qualité des liens et des suivis entre les CISSS-CIUSSS et les ressources, ainsi que la qualité des services aux enfants qui y sont hébergés.
5.4.2.	Élaborer un processus d'évaluation adapté à chacun des types de famille d'accueil, que ce soit les familles d'accueil régulières, les familles d'accueil de proximité ou les familles « banque mixte ».
5.4.3.	Créer, dans toutes les régions du Québec, une banque de familles prêtes à accueillir sans délai et de façon durable les enfants et les jeunes, quelle que soit la forme de leur projet de vie.
5.4.4.	Élaborer une formation officielle obligatoire et adaptée à chacun des types de famille d'accueil, que ce soit les familles d'accueil régulières, les familles d'accueil de proximité ou les familles « banque mixte ».
5.4.5.	Assurer un soutien et des formations continues appropriées aux différentes familles d'accueil.
5.4.6.	Poursuivre le déploiement de l'approche du programme S'occuper des enfants (SOCEN) et en assurer une coordination nationale.
6.1	R25 Valoriser et faciliter le recours aux ententes sur mesures volontaires
6.1.1.	Exiger qu'à toutes les étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse, la participation de l'enfant et de ses parents soit partout au Québec une obligation incontournable.
6.1.2.	Utiliser l'approche de médiation au sein des différentes DPJ du Québec pour augmenter et faciliter le recours au régime volontaire.
6.1.3.	Permettre le renouvellement de l'entente sur mesures volontaires à l'expiration de la durée du deux ans. Ce renouvellement doit vraisemblablement mettre fin à l'intervention et être autorisé personnellement par le directeur en protection de la jeunesse.
6.1.4.	Former les intervenantes sur les aspects juridiques de l'intervention pour qu'elles puissent mieux accompagner les parents et les enfants.
6.2.	R26 Favoriser une nouvelle voie : un service de médiation jeunesse indépendant, gratuit et rapide
6.2.1.	Prévoir un projet pilote de 18 mois dans trois régions pour établir les conditions de fonctionnement du service médiation jeunesse.

6.2.2.	Instaurer un service médiation jeunesse indépendant, gratuit et rapide avant de recourir au tribunal pour favoriser la participation des parents et de l'enfant.
6.2.3.	Doter ce service d'une banque de médiateurs accrédités et formés.
6.2.4.	Installer ce service dans un lieu neutre.
6.3.	R27 Adopter au tribunal une approche collaborative, participative et adaptée
6.3.1.	Mettre en œuvre les principes du Code de procédure civile et de la LPJ quant aux modes alternatifs de règlement des différends en protection de la jeunesse.
6.3.2.	Privilégier l'approche de médiation dans le processus judiciaire par la conférence de règlement à l'amiable.
6.3.3.	Recourir prioritairement au projet d'entente, à la révision sans audition des parties et à la conférence de règlement à l'amiable.
6.3.4.	Poursuivre la formation des juges pour jouer efficacement un rôle de facilitateur.
6.3.5.	Humaniser et adapter les lieux dans les palais de justice pour transformer le tribunal en un milieu convivial pour les enfants et les parents.
6.3.6.	Examiner l'idée d'un tribunal unifié de la famille (TUF) au Québec.
6.4.	R28 S'assurer que l'avocat de l'enfant est d'abord un conseiller
6.4.1.	Communiquer les renseignements concernant la situation d'un enfant à l'avocat qui le représente sans frais et dans les meilleurs délais.
6.4.2.	Favoriser et promouvoir le rôle de conseil et d'accompagnement de l'avocat de l'enfant dans toutes les étapes décisionnelles, et pas seulement au tribunal.
6.4.3.	Développer une formation appropriée et obligatoire pour les avocats représentant les enfants.
6.4.4.	Établir des règles déontologiques particulières pour ces avocats.
6.4.5.	Garantir l'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse.
6.5.	R29 Déployer un système d'information fiable, pertinent et accessible en temps réel pour les situations judiciairisées en protection de la jeunesse
6.5.1.	Mandater le ministère de la Justice (MJQ) afin de développer un système d'information pour les dossiers judiciaires en protection de la jeunesse.
6.5.2.	Se doter d'un système d'information simple, pertinent et adapté aux besoins des utilisateurs pour assurer une gestion efficace et une reddition de comptes.
6.5.3.	Rendre les données non nominatives de ce système d'information publiques et accessibles en temps réel.
6.5.4.	Mandater des chercheurs pour analyser les impacts des décisions prises dans le cadre du service médiation jeunesse et du tribunal.
7.1	R30 Agir immédiatement pour assurer le respect des droits des jeunes hébergés en CR
	Garantir l'accès des services de santé physique et mentale aux jeunes placés en CR (Répondre aux besoins...)
7.1.1.	Donner à tous les jeunes placés en centre de réadaptation l'accès à des soins de santé physique et psychologique adéquats.
7.1.2.	Assurer des évaluations spécialisées en santé mentale, en temps opportun, aux jeunes placés en centre de réadaptation.
7.1.3.	Assurer des services adéquats de psychiatre répondant associé à tous les centres de réadaptation.
	Respecter le programme scolaire des jeunes placés en CR et planifier les interventions pour assurer la réussite de ces jeunes (assurer la scolarisation et la qualification des jeunes placés)
7.1.4.	Mettre en place des mesures pour augmenter la scolarisation des jeunes en centre de réadaptation.
7.1.5.	S'assurer que les centres de services scolaires, les centres de réadaptation, les écoles et les CLSC font une planification conjointe au moyen du PSII.
7.1.6.	Faire en sorte que la scolarisation des enfants sous protection de la jeunesse fasse partie intégrante du processus d'adaptation et de réadaptation.
7.1.7.	Garantir aux enfants sous protection l'accès aux services éducatifs, dont le cursus complet du programme de formation de l'école québécoise.
	Surveiller les mesures de contrôle pour qu'elles soient utilisées de façon exceptionnelle
7.1.8.	Exercer une vigie sur l'utilisation et la conformité à l'application des mesures de contrôle.
7.1.9.	S'assurer que les mesures de contrôle ne sont pas utilisées comme mesures disciplinaires.
7.1.10.	Former le personnel des centres de réadaptation sur le trauma et sur l'application conforme des mesures de contrôle.
7.2.	R31 Mettre sur pied un chantier pour mieux répondre aux besoins des jeunes en réadaptation (voir le rapport résumé pour les 4 actions)
	Aider les jeunes à connaître et exercer leurs droits
7.2.1.	Renforcer le respect des droits des jeunes placés en les informant adéquatement et en favorisant leur pleine participation aux décisions les concernant.
	Réviser l'offre de service en centre de réadaptation en tenant compte de plusieurs enjeux sur le terrain

7.2.2.	Lancer rapidement un chantier pour revoir l'offre de service et les pratiques cliniques en centre de réadaptation, et que celles-ci garantissent la pleine participation des jeunes et des parents et le respect de leurs droits.
7.2.3.	La révision de l'offre de service doit être effectuée avec la participation de jeunes et de parents.
7.2.4.	Procéder rapidement à un inventaire des infrastructures immobilières et à un plan d'amélioration.
8.1	R32 Soutenir la transition à la vie adulte des jeunes en difficulté jusqu'à 25 ans
8.1.1.	Mettre en place un programme de soutien post-placement jusqu'à l'âge de 25 ans aux jeunes en transition vers l'autonomie, et ce, par différentes mesures : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Soutien au logement;</i> • <i>Scolarisation et qualification professionnelle;</i> • <i>Revenu;</i> • <i>Soutien social et communautaire;</i> • <i>Accès aux services de santé et services sociaux.</i>
8.1.2.	Consulter les jeunes sur les services à mettre en place et favoriser leur pouvoir d'agir dans les services qui les concernent.
8.1.3.	Faciliter l'accès à des soins de santé et des services sociaux flexibles et adaptés aux besoins des jeunes au moment où ils atteignent leur majorité et sortent des services de protection de la jeunesse.
8.1.4.	Favoriser le soutien social des jeunes : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Financer et soutenir un programme de pair aidant pour faciliter la transition des jeunes;</i> • <i>S'assurer que les jeunes savent quels services peuvent leur être offerts.</i>
8.2.	R33 Soutenir les jeunes dans leur scolarisation et leur qualification
8.2.1.	Développer des mesures, des partenariats et des politiques nationales qui visent à soutenir la poursuite de la scolarisation, l'insertion professionnelle et la qualification des jeunes.
8.2.2.	Faciliter l'accès à un conseiller pédagogique, par un meilleur arrimage avec le Carrefour jeunesse-emploi.
8.2.3.	Faire connaître le programme particulier de prêts et bourses collégial pour les jeunes placés.
8.2.4.	Analyser la possibilité de déployer un système d'effacement de la dette d'études.
8.3.	R34 Rendre accessible le Programme qualification des jeunes (PQJ) à toute la clientèle visée
8.3.1.	Assouplir les critères d'admissibilité au programme.
8.3.2.	Assurer la coordination nationale du programme.
8.3.3.	Assortir les nouveaux budgets d'un plan d'implantation et de suivi de la mise en œuvre et des résultats annuels de la fréquentation et des impacts sur les jeunes.
8.4.	R35 Améliorer la stabilité résidentielle des jeunes
8.4.1.	Permettre aux jeunes de demeurer en famille d'accueil jusqu'à l'âge de 21 ans, à la seule condition qu'ils en fassent le choix.
8.4.2.	Rehausser l'offre de logements publics et communautaires.
8.4.3.	Soutenir financièrement les organismes communautaires qui ont pour mission l'hébergement des jeunes et développer de tels organismes dans les régions qui ne sont pas nanties de telles ressources.
8.4.4.	Analyser la possibilité d'offrir une aide au logement, par exemple, sous la forme de subvention au loyer.
8.5.	R36 Conserver les dossiers de protection de la jeunesse des jeunes ayant atteint leur majorité
8.5.1.	Conserver le dossier de l'enfant ayant été suivi en protection de la jeunesse selon les règles usuelles de conservation en santé et services sociaux.
8.5.2.	Restreindre l'accès à son dossier à lui seul, lorsque l'enfant devient adulte.
8.5.3.	Inclure dans le dossier les informations pertinentes pour que le jeune ait une vision complète de sa situation, notamment les documents, rapports et jugements le concernant, sans les caviarder.
9.1	R37 Mettre en œuvre les appels à l'action de la Commission Viens et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA)
9.1.1.	Concrétiser et à financer les recommandations relatives au bien-être et aux droits des enfants, aux services sociaux et aux services de protection de la jeunesse de la Commission Viens et de l'ENFFADA.
9.2.	R38 Supporter le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière de protection de la jeunesse

9.2.1.	Permettre aux dirigeants autochtones de créer leurs propres lois sur la protection de la jeunesse et de la famille.
9.2.2.	Reconnaître la compétence des dirigeants autochtones dans l'exécution et le contrôle d'application de ces textes de loi.
9.2.3.	Financer l'élaboration de processus de création législative.
9.2.4.	Financer la mise en place et les opérations de systèmes d'aide à la famille et à l'enfance élaborés par les dirigeants autochtones dans l'exercice de leur compétence législative.
9.3.	R39 Garantir le bien-être de tous les enfants autochtones dans le cadre de l'application de la LPJ
9.3.1.	Financer dès maintenant la création et la mise en place d'initiatives autochtones pour mieux protéger les enfants autochtones afin de leur offrir un système basé sur leurs valeurs et leur culture.
9.3.2.	Assurer la sécurisation culturelle de l'intervention en protection de la jeunesse auprès des enfants autochtones en prenant en considération, de façon prioritaire : <ul style="list-style-type: none"> • une approche holistique, • l'importance de la langue, • les modèles familiaux et les liens d'attachement multiples, • la notion du temps, • le rôle et l'importance de la famille élargie, • l'appartenance à leur communauté et leur nation
9.3.3.	Financer et donner une formation obligatoire aux intervenantes à la culture et aux différentes dimensions de l'identité autochtone afin d'adapter leurs interventions en vertu de la LPJ aux réalités autochtones.
9.4.	R40 Donner une voix aux enfants autochtones (CBEDE)
9.4.1.	Instaurer un poste de commissaire adjoint et une équipe dédiée exclusivement aux enjeux entourant les enfants autochtones avec le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants. (réf. 1.1.11.).
10.1	R41 Mettre en œuvre les recommandations de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) en matière de profilage racial et de discrimination systémique
10.1.1.	Appliquer et suivre les recommandations de la CDPDJ pour : <ul style="list-style-type: none"> • le milieu scolaire, • la protection de la jeunesse, • la sécurité publique.
10.2.	R42 Enlever les barrières et rejoindre les familles immigrantes
10.2.1.	Faciliter l'accès aux informations dans les CISSS-CIUSSS et l'accès aux services aux familles immigrantes.
10.2.2.	Donner des services de santé et des services sociaux aux enfants nés de femmes à statut migratoire précaire.
10.2.3.	Adapter les services pour répondre aux besoins des familles immigrantes.
10.3.	R43 Soutenir et accompagner les parents lors d'un signalement
10.3.1.	Initier le plus rapidement possible et consolider des collaborations entre les services de protection de la jeunesse et les organismes communautaires qui accompagnent les personnes réfugiées et immigrantes.
10.3.2.	Assurer un financement adéquat aux organismes communautaires afin qu'ils puissent offrir les services d'accompagnement et de médiation requis.
10.4.	R44 Mettre en œuvre et offrir une formation sur l'approche interculturelle, obligatoire à tous les acteurs qui œuvrent auprès des familles et des enfants
10.4.1.	Mettre en œuvre des programmes de formation visant le développement des compétences interculturelles des intervenantes, des enseignants, des gestionnaires et du personnel de soutien.
10.4.2.	Adapter ces programmes de formation selon les différentes catégories de personnel et selon les milieux, tout en tenant compte des besoins particuliers des régions.
10.5.	R45 Dresser un portrait complet et continu de la diversité culturelle
10.5.1.	Assurer la saisie de données, à l'aide d'une nomenclature commune, sur l'identité culturelle des personnes dans les principales banques de données.
10.5.2.	Adapter, en fonction du portrait, les services aux besoins des communautés culturelles.
10.5.3.	Exercer une surveillance de la surreprésentation de certaines populations dans les services de protection de la jeunesse.

11.1	R46 Garantir l'accessibilité des services aux enfants et aux familles de langue anglaise, partout au Québec
11.1.1.	Assurer un suivi étroit des programmes d'accès aux services pour la population d'expression anglaise des établissements.
11.1.2.	Veiller à ce qu'il y ait une adéquation des services de proximité, de protection de la jeunesse et des besoins des populations d'expression anglaise, partout au Québec.
11.1.3.	Prévoir que le Comité provincial pour la prestation de services de santé et des services sociaux en langue anglaise fasse rapport au Commissaire au bien-être et aux droits des enfants sur l'état de situation des services.
11.2.	R47 Octroyer un mandat suprarégional à un ou des établissements pour offrir des services de réadaptation aux enfants d'expression anglaise
11.2.1.	Désigner et financer un ou des établissements à mandat suprarégional afin d'assurer une réponse aux besoins de réadaptation des enfants du Québec d'expression anglaise.
11.2.2.	Offrir des services de réadaptation aux enfants d'expression anglaise. La proximité des services près des milieux de vie est souhaitable, tout en tenant compte des contraintes reliées aux territoires géographiques.
11.2.3.	Soutenir à partir du mandat suprarégional les autres établissements dans l'octroi de services de protection de la jeunesse aux populations anglophones à travers la province.
12.1	R48 Développer des interventions collaboratives intersectorielles qui garantissent la protection des enfants
	Établir une réelle collaboration entre la DPJ, les CLSC, les maisons d'hébergement, les ressources pour les pères, les policiers et la justice
12.1.1.	Développer et appliquer un protocole pour mieux définir les balises d'un partenariat véritable entre tous ces acteurs afin d'assurer des services adaptés à la réalité vécue par les mères et les enfants.
	Désigner une personne responsable du dossier de la violence conjugale dans chaque Direction de la protection de la jeunesse
12.1.2.	Désigner une personne responsable du dossier de la violence conjugale dans chaque DPJ pour assurer une liaison efficace entre les différents partenaires une personne pouvant développer l'expertise, de concert avec les organismes communautaires, pour soutenir les intervenantes.
12.2.	R49 Être attentif au vécu de l'enfant témoin et victime de violence conjugale ou de conflits de séparation et le placer au centre de l'intervention
12.2.1.	Offrir des services psychosociaux adaptés, en temps opportun avec l'intensité nécessaire, aux enfants qui sont témoins et victimes de violence conjugale et de conflits de séparation.
12.2.2.	Développer et offrir des programmes de soutien destinés aux enfants lorsqu'ils sont témoins et victimes de violence conjugale et de conflits sévères de séparation.
12.3.	R50 Mieux soutenir et accompagner les mères victimes de violence conjugale pour mieux protéger les enfants
12.3.1.	Outiller les intervenantes de la DPJ pour mieux comprendre les situations de conflits sévères de séparation, de violence conjugale, vécues par les mères et les enfants qui séjournent dans les maisons d'hébergement afin d'offrir un accompagnement adapté.
12.4.	R51 Impliquer les pères par une intervention adaptée afin de mieux protéger les enfants
12.4.1.	Assurer des services d'aide, d'accompagnement et de suivi adaptés aux pères lorsqu'une situation de conflits familiaux risque de dégénérer ou dégénère, et ce, pour mieux protéger les enfants.
12.4.2.	Accroître une offre de service adapté pour les pères ayant des comportements violents.
12.5.	R52 Développer et maintenir l'expertise chez les intervenantes sur la violence conjugale et post-séparation
	Mettre en place une formation continue
12.5.1.	Sur la violence conjugale, incluant la violence postséparation, sur les conflits sévères de séparation, incluant l'aliénation parentale : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Offrant des connaissances théoriques et pratiques pour l'intervention auprès des enfants, des femmes et des hommes concernés.</i>
12.5.2.	Sur l'intervention spécifique auprès des pères afin : <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'aider les pères en situation de précarité et de détresse,</i> • <i>de favoriser leur engagement envers leur enfant,</i> • <i>de sensibiliser les pères à l'importance de leur rôle auprès de leur enfant.</i>
	Assurer une supervision clinique aux intervenantes
12.5.3.	Fournir une supervision clinique en lien avec la violence conjugale, la violence postséparation, les conflits sévères de séparation et l'aliénation parentale.

12.6.	R53 Adapter le système judiciaire en situation de violence conjugale et de conflits sévères de séparation
	Évaluer et, si le résultat est probant, étendre la portée d'autres projets existants
12.6.1.	D'évaluer les projets sociojudiciaires existants ayant pour but d'aider les parents à résoudre leurs conflits en plaçant l'intérêt de l'enfant au centre de la démarche.
12.6.2.	D'étendre la portée de ces projets à l'ensemble du Québec si les résultats sont probants.
13.1	R54 Revoir la charge de travail des intervenantes pour assurer des services de qualité JED et protection
13.1.1.	Établir des standards de pratique pour les intervenantes en CLSC qui tiennent compte des normes de qualité, des besoins réels des enfants et des familles, incluant l'élargissement du rôle proposé en regard des enfants suivis en protection de la jeunesse.
13.1.2.	Ajuster le nombre d'intervenantes en fonction des demandes de services et des besoins de la clientèle.
13.1.3.	Accélérer et finaliser à court terme la démarche de révision des standards de pratique en protection de la jeunesse basée sur des critères de qualité clinique et de résultats pour les enfants et les implanter dès leur adoption : <ul style="list-style-type: none"> • <i>D'ici la finalisation de la révision des standards de pratique, respecter les standards établis par l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) en 2004, soit en moyenne 42,5 évaluations annuellement pour les intervenantes à l'étape Évaluation et Orientation.</i> • <i>16 dossiers d'enfants pris en charge en moyenne à l'étape Application des mesures.</i>
13.1.4.	Poursuivre le travail débuté par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour fournir un meilleur soutien administratif et dégager les intervenantes des tâches administratives.
13.2.	R55 Assurer la sécurité physique et psychologique des intervenantes
13.2.1.	Garantir la sécurité des intervenantes par l'évaluation des risques et l'élaboration de stratégies pré-intervention pour limiter ces risques.
13.2.2.	Offrir des services de soutien psychologique, particulièrement à la suite d'interventions dans des situations à risque ou chargées émotionnellement.
13.3.	R56 Offrir un meilleur soutien et un meilleur encadrement aux intervenantes des services jeunesse
13.3.1.	Assurer une gestion de proximité par des gestionnaires en maîtrise du secteur d'activité sous leur responsabilité et selon un ratio raisonnable et uniforme afin de répondre aux besoins cliniques des intervenantes des services jeunesse.
13.3.2.	Accroître les connaissances des gestionnaires pour les aider à prioriser les stratégies d'intervention et de prévention par une connaissance approfondie de la gestion, des programmes de prévention, de la parentalité et du développement des enfants en situation de vulnérabilité.
13.3.3.	Développer un modèle de soutien clinique et d'encadrement uniforme pour répondre aux besoins cliniques des intervenantes des CLSC et de la protection de la jeunesse.
13.4.	R57 Améliorer la formation initiale et le développement professionnel
13.4.1.	Créer un chantier réunissant des représentants des milieux de pratique, de l'enseignement, des ordres professionnels, des ministères de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour établir un continuum intégré de formation initiale, spécialisée, continue pour les programmes concernés (travail social, criminologie, psychoéducation) d'ici 18 mois : <ul style="list-style-type: none"> • <i>D'ici là, préserver les formations continues du carrefour de formation du Réseau universitaire intégré jeunesse (RUIJ) en réinstaurant un plan de formation pour l'intégration des nouvelles employées, échelonné sur un temps défini et en rétablissant le caractère obligatoire de formations spécifiques avant de poser certains actes reliés à une expertise particulière.</i>
13.4.2.	Développer un programme d'accueil-orientation uniformisé au plan national et le dispenser obligatoirement à toute nouvelle employée du Programme-services Jeunes en difficulté (JED) préalablement à son entrée en fonction.
13.4.3.	Implanter un plan de formation national basé sur les meilleures pratiques et obliger le suivi des formations préalables pour exercer certaines fonctions ou activités cliniques.
13.4.4.	Mettre en place un plan de développement des compétences adapté aux besoins de chaque intervenante, et en assurer le suivi par une offre de formation disponible et s'assurer de l'intégration des acquis.
13.4.5.	Assurer un développement professionnel continu devant être une responsabilité partagée entre l'intervenante sociale et l'établissement.
13.4.6.	Libérer du temps et soutenir au plan financier le développement professionnel et considérer le temps requis à l'intérieur de l'appréciation de la charge de travail.
13.4.7.	Former les intervenantes sur les aspects juridiques de l'intervention pour qu'elles puissent mieux accompagner les parents et les enfants (réf. 6.1.4.).
13.5.	R58 Reconnaître la pratique spécialisée en protection de la jeunesse

13.5.1.	Créer un nouveau titre d'emploi, « intervenante en protection de la jeunesse » qui reconnaît que la pratique en protection de la jeunesse est une pratique spécialisée : <ul style="list-style-type: none"> • <i>exiger que l'intervenante ait suivi ou soit en train de suivre une formation spécialisée à être développée par les milieux universitaires et</i> • <i>exiger qu'elle soit membre de son ordre professionnel pour avoir accès au titre d'emploi d'intervenante en protection de la jeunesse</i>
13.5.2.	Reconnaître le haut niveau de responsabilités et la complexité du travail en harmonisant les primes et les avantages sociaux à toutes les étapes de l'intervention en protection de la jeunesse
14.1	R59 Rétablir un leadership fort dans les services aux jeunes en difficulté
14.1.1.	Instituer une autorité provinciale, un directeur national de la protection de la jeunesse (national) sous l'égide du MSSS, responsable de la mise en œuvre des bonnes pratiques et de la cohésion d'application des lois particulières sur le territoire québécois.
14.1.2.	Revoir et préciser le mandat de la Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse du MSSS dans le but d'assurer l'exercice d'un leadership fort sur le développement et l'harmonisation des services de première ligne.
14.1.3.	Instituer une instance nationale indépendante, le Réseau national universitaire intégré Jeunes en difficulté, visant principalement le soutien à l'avancement des pratiques et des connaissances, ainsi que l'amélioration des trajectoires de soins et de services des enfants et des familles.
14.2.	R60 Adapter le modèle des CISSS-CIUSSS à la réalité des services sociaux
14.2.1.	Scinder au sein des CISSS-CIUSSS la Direction des services multidisciplinaires, par la création d'une Direction des services professionnels psychosociaux.
14.2.2.	Scinder au sein des CISSS-CIUSSS le Conseil multidisciplinaire, par la création d'un Conseil professionnel des intervenants psychosociaux.
14.3.	R61 Exercer un suivi rigoureux sur les parcours de services des enfants et mesurer les effets des interventions
14.3.1.	Instaurer un mécanisme provincial de pilotage chargé de soutenir et d'assurer l'évaluation de la performance clinique du Programme-services Jeunes en difficulté (JED).
14.3.2.	S'assurer que des audits internes, sur une base annuelle, sont réalisés afin de contrôler la qualité des services dispensés et leur conformité eu égard aux dispositions réglementaires, législatives pertinentes, aux cadres de référence ainsi qu'aux normes et guides de pratique.
14.3.3.	Considérer une intégration des systèmes d'information consacrés à la trajectoire des jeunes en difficulté et leur famille par le MSSS (Projet intégration jeunesse [PIJ] et 1-CLSC).
14.3.4.	Améliorer les connaissances des trajectoires des enfants dans les services publics et des impacts sur leur santé et leur bien-être tant à l'intérieur du MSSS qu'entre les différents ministères concernés (Santé et Services sociaux, Éducation, Famille, Justice, etc.).
	À court terme
14.3.5.	Rendre accessible aux chercheurs l'identifiant unique provincial de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) dans les banques de données informationnelles des services de protection, mais également dans les données des services de première ligne et autres services de santé et services sociaux.
14.3.6.	Réaliser les ententes nécessaires pour croiser les données entre divers ministères (Éducation et Enseignement supérieur, Santé et Services sociaux, Famille, Justice, etc.) pour mieux planifier les services destinés aux jeunes et à leurs familles.
14.3.7.	Élaborer des procédures pour faciliter l'utilisation sécuritaire de données provenant de différents systèmes tout en assurant le respect des principes de confidentialité et de respect de la vie privée.
14.3.8.	Rendre disponibles à la population les données clés issues des analyses qui en découleraient, dans un souci de transparence et d'amélioration.
15.1	R62 Investir massivement dans les services de prévention
15.1.1.	Renforcer les services de première ligne pour contrer la maltraitance faite aux enfants.
15.1.2.	Augmenter les ressources consacrées à la prévention afin de donner une réponse en temps opportun pour les enfants et les familles avec l'intensité requise.
15.1.3.	Garantir un financement des programmes et des services de soutien parental aux familles en situation de vulnérabilité et allouer les ressources humaines nécessaires à leur bonne application.
15.2.	R63 Accorder les ressources nécessaires pour protéger les enfants et rétablir le cours de leur bon développement
15.2.1.	Rehausser le financement des ressources consacrées non seulement à la protection de la jeunesse, mais également à l'ensemble des services spécialisés requis par ces enfants et leurs parents.
15.2.2.	S'assurer que les ressources allouées à la protection de la jeunesse dans chacun des CISSS-CIUSSS répondent aux besoins réels des enfants et de leurs familles dans toutes les régions du Québec.
15.3.	R64 Assurer une continuité du financement à travers les cycles budgétaires pour maintenir l'efficacité des interventions
15.3.1.	Protéger les budgets consacrés aux ressources allouées tant à la prévention auprès des jeunes en difficulté et leurs familles, qu'à la protection de la jeunesse.

15.4.	R65 Financer des processus d'amélioration des pratiques basés sur les données probantes, les innovations et l'évaluation des programmes
15.4.1.	Créer des partenariats avec les milieux de la recherche afin d'améliorer l'efficacité des interventions et, ultimement, de diminuer les coûts des interventions les plus lourdes.
15.4.2.	Soutenir financièrement la recherche clinique innovante.

Directrice nationale de la protection de la jeunesse (DNPJ) et Direction générale des services sociaux (DGSS), bilan résumé tiré du rapport *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes, Rapport de la CSDEPJ*, mai 2021.